

A2S AVOCAT

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 100 euros

Siège social : 28 rue de l'annonciation 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 933 621 260

STATUTS

**(Mis à jour suite à la décision extraordinaire du 1^{er} décembre 2024 – modification
de la dénomination sociale)**

Le gérant
Mme Anaïs COLIN



LA SOUSSIGNEE:

Madame Anaïs COLIN

Née le 1^{er} octobre 1986 à Paris 12^{ème}

Demeurant 25 rue du Pré Saint Gervais 93500 PANTIN

de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.



ARTICLE 1 : Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée d'Avocat (SARL d'Avocat) qui sera régie par le lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés à Responsabilité Limitée, le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une Société Civile Professionnelle ou qu'une Société d'Exercice Libéral par le décret n°2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par la Loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet:

- l'exercice de la profession d'avocat
- la prise de participations financières dans toutes sociétés par voie de création, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres, la gestion de ces participations.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : A2S AVOCAT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Avocats de Paris sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL unipersonnelle» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé : 28 rue de l'Annonciation 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

AC

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social démarrera à la date d'immatriculation de la société pour clôturer au 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 : Apports

L'Associé unique apporte à la Société, la somme de CENT (100) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL.

Cette somme pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 : Modification du capital

9.1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

AC

9.2 - Réduction du capital social

A - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

B - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 – Qualité d'associés et exercice de la profession d'avocat

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de profession libérale par des professionnels en exercice au sein de la société.

Il peut également être détenu par :

- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires,
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet de la société et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de la détention de capital et droits de vote prévues par la loi.

La société doit au moins comprendre parmi ses associés une personne exerçant la profession d'avocat.

Toute cession et transmission de parts sociales de la société devra respecter cette répartition.

L'associé unique exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société ou d'un réseau quelle qu'en soit la forme. En cas de pluralité d'associés, cette activité externe à la société devra être autorisée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

ARITLCE 11 – Cession et transmission des parts sociales

11.1 – Cessions entre vifs è cessions de gré à gré et donations

A - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelle que soit la qualité du cessionnaire (tiers, associé, conjoint, ascendant et descendant) qu'au profit de personnes ayant la qualité pour devenir associés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par l'article 63 de la loi n 2015-990 du 6 août 2015 et agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales du cédant.

B - Procédure d'agrément

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la société et aux associés en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de quatre-vingt-dix jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession st proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

AC

C - Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

D - Formalités

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 169 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, d'un original de l'acte de cession.

11.2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour devenir associés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et qu'il soient agréés à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales du cédant.

Les héritiers ne remplissant pas les conditions pour être associés en application de disposition de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 s'obligent à céder leurs parts dans un délai de 5 ans à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la réception de ces documents, la gérance informe les associés et convoque l'Assemblée pour qu'elle délibère sur l'agrément éventuel, ou bien consulte les associés par écrit.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11-I C des statuts.

11.3 – Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions ci-dessous.



ARTICLE 12 – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissements des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital sous réserve du respect de l'article 10.

En cas de réalisation forcée, il ne pourra pas être portée atteinte aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 13 – Indivisibilité Des Part Sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 – Droits et obligations des associés

chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, "responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la Société".

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

AC

ARTICLE 15- Exclusion Faillite Ou Incapacité

15.1 Exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu:

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois,
- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures et règles de fonctionnement de la société ou aux règles de la profession,
- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité s'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé Intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont attachées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

15.2 Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Madame Anaïs COLIN

Née le 1^{er} octobre 1986

Demeurant 25 rue du Pré Saint Gervais 93500 PANTIN

de nationalité française

exerce la fonction de premier gérant de la Société sans limitation de durée.

Le ou les gérant(s) successifs seront désignés pour la durée de la société ou par un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associée unique.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique où, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestions dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était associée unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-le gérant », suivie de la signature du gérant.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Toute convention conclue entre la société et l'un des gérants ou associés, doit être soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

La procédure d'approbation et de contrôle prévu par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

AC

ARTICLE 19 : Décisions de l'associée unique ou des associés

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ; Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : Information de l'associé unique ou des associés

L'associée unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'informations sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 22 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et aux usagers du commerce.

Le cas échéant, si la loi l'impose, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

AC

ARTICLE 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer des fonds de réserve légale, l'associée unique ou l'Assemblée Générale déterminent toute les sommes qu'ils jugent convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.

Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associée unique. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ou l'associée unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision unique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Dans le cas d'un associé unique, la dissolution entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

ARTICLE 26 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

AC

ARTICLE 27 : Actes accomplis au nom de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 29 : Inscription au tableau de l'ordre

La gérante effectuera toute déclaration auprès de l'ordre des avocats du barreau de Paris en vue de procéder à l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 30 : Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des statuts sera soumis avant tout recours contentieux à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Paris.

ARTICLE 31: Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme COLIN Anaïs ou à tout porteur du présent original, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 21 septembre 2024

En CINQ (5) originaux dont un déposé au siège social et les autres pour l'exécution des diverses formalités légales.

Mme COLIN Anaïs

« *mention manuscrite bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

lu et approuvé -
bon pour acceptation des
fonctions de gérant

